



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 045

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

RESSOURCES HUMAINES
Noëlie BANAIAS / Claire MALBERNARD
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 19 06 085 du 1^{er} juillet 2019 relatives aux rations des avancements de grade,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, finances, affaires générales, informatique » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-0045-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix s'abstenant : M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

APPROUVE la création des postes à temps complet suivant :

Filière culturelle

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique Principal de 2^{ème} classe

Filière animation :

- 8 postes d'Adjoint territorial d'animation

Filière animation :

- 3 postes de Moniteur éducateur et intervenant
- 3 postes d'Éducateur de jeunes enfants

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2025 et suivants, chapitre 012, nature 64.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le **24 AVR 2026**


Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance




Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil